

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.106 du 5 décembre 2003

A.139.468/XIII-3073

En cause :

TOLLET Emile,

ayant élu domicile chez
Me Sandra PIERRE, avocat,
avenue du Beaufort 28A
4500 Ben-Ahin,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur,**

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-En-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Ville d'Andenne,**

2. **PONCELET** Henri,

rue Dr. Defossé 52
5300 Andenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 juillet 2003 par Emile TOLLET tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 30 avril 2003 qui lui a été notifié par la ville d'Andenne le 22 mai 2003 et par lequel lui est refusée l'autorisation d'exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 12 août et 3 octobre 2003 par lesquelles la ville d'Andenne et Henri PONCELET demandent à être reçue en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 3 novembre 2003 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. PIERRE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me P. MOËRYNCK, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me N. VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie première intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant expose que son père obtint, le 13 novembre 1946, l'autorisation d'installer à son domicile, rue Dozin 71 (actuellement rue Camille Fossion 33, suite à une nouvelle répartition des rues et numéros), un petit atelier de polissage comprenant un tour avec meule, mû par un petit moteur électrique. Dès 1977, le requérant exerça, au domicile de ses parents et à titre accessoire, une activité de carrossier, peintre et réparateur de véhicules automobiles. En 1983, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Andenne accorda à ses parents l'autorisation de construire une annexe à leur bâtiment, en vue d'y accueillir le petit atelier, lequel se

trouvait auparavant dans une annexe située dans le jardin de l'immeuble. En 1995, les services de la Région wallonne demandèrent au requérant qu'il fournisse la preuve des autorisations nécessaires à son activité.

2. Le 20 mars 1995, Emile TOLLET introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur une demande de permis d'exploiter un atelier d'entretien pour automobiles, avec salle de peinture, au n° 33 de la rue Camille Fossion à Andenne. Il s'agit d'une demande de permis de régularisation.

Une enquête de commodo et incommodo est organisée, suscitant six lettres de protestation.

Le 12 juin 1995, le collège des bourgmestre et échevins donne, sur la demande, un avis favorable.

3. Le 18 octobre 1995, la direction de Namur de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne (D.G.A.T.L.P.) émet un avis défavorable.

Le 9 novembre 1995, la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol émet également un avis défavorable.

4. Le 30 novembre 1995, la députation permanente du conseil provincial de Namur refuse l'autorisation sollicitée, pour le motif "qu'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ne peut effectivement pas être autorisé en zone de construction de maisons isolées ou jumelées au P.P.A., lequel a valeur réglementaire et force obligatoire".

5. Le 22 décembre 1995, Emile TOLLET introduit, contre cette décision, un recours auprès du Ministre de l'Environnement.

6. Le 19 août 1996, la direction du contrôle de la division de l'aménagement et de l'urbanisme émet un avis défavorable. La division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol émet, elle aussi, un avis défavorable.

7. Le 12 août 1998, le Ministre décide de refuser l'autorisation sollicitée.

8. Le 3 novembre 1998, le requérant sollicite devant le Conseil d'Etat la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement

du 12 août 1998 confirmant le refus de la députation permanente de l'autoriser à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles comportant une cabine de mise en peinture. Par son arrêt n° 78.369 du 27 janvier 1999, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension. Le recours en annulation est toujours pendant.

9. Le 30 juin 2000, la députation permanente rejette une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles comportant une cabine de mise en peinture, formée par le requérant. Cette décision est confirmée le 25 juillet 2001 par le Gouvernement wallon.

10. Le 20 mars 2002, Emile TOLLET introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins d'Andenne une demande d'autorisation d'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles sans cabine de mise en peinture.

11. Une enquête de commodo et incommodo est organisée du 2 au 17 avril 2002. Le 2 avril 2002, le conseiller en environnement de la ville d'Andenne émet un avis favorable à l'égard de la demande du requérant. Le 4 avril 2002, la division de la police de l'environnement du Ministère de la Région wallonne établit un rapport au procureur du Roi concernant l'atelier d'Emile TOLLET. Selon la conclusion de ce rapport, aucun élément significatif n'a été détecté de manière à corroborer les plaintes relatives à des nuisances générées par l'atelier du requérant.

12. Le 22 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins d'Andenne donne un avis favorable. Le 6 mai 2002, la D.G.A.T.L.P. émet un avis défavorable. Tel est également le cas de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) le 28 mai 2002.

13. Le 3 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins octroie au requérant l'autorisation qu'il sollicitait en la subordonnant à la condition qu'il respecte les prescriptions réglementaires et diverses conditions d'exploitation.

14. Les 14 et 15 juin 2002, Henri PONCELET, Véronique DELEUZE et Jean-François MAUGUIT forment un recours à l'encontre de cette autorisation devant la députation permanente. Le 31 juillet 2002, le conseil du requérant fait valoir par écrit ses observations à la partie adverse. Le 29 août 2002, la D.G.A.T.L.P. maintient son avis défavorable à l'encontre de l'exploitation de l'atelier d'Emile TOLLET. Tel est également le cas de la D.G.R.N.E. le 27 mars 2003.

15. Le 30 avril 2003, la députation permanente infirme l'autorisation accordée au requérant le 30 juin 2002 par le collège des bourgmestre et échevins. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, par requête introduite le 12 août 2003, la ville d'Andenne, auteur de l'acte auquel se substitue l'acte attaqué, demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure de référé; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que, par requête introduite le 3 octobre 2003, Henri PONCELET, qui a introduit devant la partie adverse le recours contre la décision prise le 3 juin 2002 par le collège des bourgmestre et échevins demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure de référé; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant, au sujet du préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de lui causer, que le requérant fait valoir que l'activité qu'il exerce depuis plus de 26 ans "génère des ressources grâce auxquelles il peut faire vivre sa famille"; qu'il ajoute que, employé à mi-temps au sein de la société TEC, il s'est engagé à réduire son temps de travail de moitié, son activité accessoire d'indépendant comblant précisément le mi-temps ainsi dégagé, et que cet engagement lie le requérant envers son employeur; qu'il soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué impliquera la fermeture immédiate de l'établissement et qu'il ne pourra ni reprendre une activité à temps plein auprès de son employeur, ni bénéficier d'allocations de chômage; qu'il invoque également un préjudice moral en raison du fait que la décision attaquée réduirait à néant les efforts qu'il a entrepris pour régulariser l'exploitation de son entreprise; qu'il affirme qu'il a engagé des moyens conséquents pour réduire les nuisances générées par son entreprise et a renoncé à son activité de mise en peinture des véhicules automobiles; que, selon lui, ce préjudice moral serait renforcé par un sentiment d'injustice se déduisant de l'autorisation d'exploitation offerte à nombre d'entreprises qui seraient plus importantes et plus nuisibles que la sienne et qui seraient soumises au même plan particulier d'aménagement; qu'en outre, il fait valoir que la fermeture de son entreprise aurait pour effet d'amplifier ses problèmes de santé et soutient qu'en cas d'arrêt de ses activités, l'apprenti qu'il emploie ne pourrait poursuivre sa formation;

Considérant qu'il précise également que le préjudice qu'il invoque découle directement de l'acte attaqué et non du fait qu'il exerçait ses activités illégalement; qu'il souligne que l'acte attaqué lui cause un préjudice disproportionné par rapport aux avantages qui pourraient résulter de la fermeture de son entreprise;

Considérant que, selon lui, ce préjudice est difficilement réparable, en raison du délai nécessaire pour qu'il soit statué sur la requête en annulation; qu'il estime, en effet, qu'en raison de la longueur de ce délai, il ne pourra pas récupérer la clientèle qu'il n'aura pu servir pendant de nombreux mois;

Considérant qu'un préjudice de nature essentiellement pécuniaire n'est pas, en soi, grave et difficilement réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par l'octroi de dommages-intérêts; qu'il n'en va autrement que si l'exécution de l'acte attaqué, si elle n'est pas suspendue, risque d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réparables, ainsi par exemple, lorsque l'exécution immédiate de la décision ordonnant la fermeture d'un commerce est de nature à compromettre de manière irrémédiable l'exercice de celui-ci et, par voie de conséquences, avoir des répercussions du même ordre quant à la situation personnelle de l'exploitant; qu'il faut cependant que le

requérant ne se contente pas de pures allégations mais apporte, à l'appui de sa demande, des éléments concrets et précis prouvant à suffisance le caractère grave et difficilement réparable de son préjudice ;

Considérant que le requérant ne fournit dans son recours aucun élément concret relatif à sa situation tant comme employé au TEC que comme patron de l'atelier de carrosserie; qu'aucune donnée n'est présentée quant aux revenus produits par cet atelier; qu'à l'audience, son conseil a affirmé que si l'activité de carrosserie avait généré des revenus, jusqu'il y a deux ans, "le bénéfice était actuellement nul en raison de l'engagement d'un apprenti"; que, dans ces conditions et à défaut de plus amples précisions quant aux éventuelles charges fixes découlant d'engagements ou d'investissements réalisés durant la seule période d'activité régulière, soit du 3 juin 2002 au 30 avril 2003, il est manifeste que l'arrêt d'une activité qui ne génère aucun résultat positif ne peut constituer un quelconque préjudice;

Considérant que l'attestation médicale produite par le requérant fait seulement état de sa fragilité physique et de son humeur dépressive mais ne comporte aucune explication ou indication de nature à démontrer que sa situation médicale pourrait se dégrader gravement en raison de la fermeture de son atelier;

Considérant que si le requérant affirme avoir investi des moyens conséquents pour limiter les nuisances de son entreprise de manière à régulariser son exploitation, il n'apporte cependant pas la preuve de ces investissements et ne démontre pas, à considérer que ceux-ci soient réels, que le fait d'avoir investi en vain pour régulariser son entreprise, l'expose, au regard de sa situation personnelle, à un risque de préjudice moral grave et difficilement réparable;

Considérant que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à laisser penser que l'exploitation d'autres firmes plus nuisibles que la sienne serait autorisée alors qu'elles seraient soumises au même plan particulier d'aménagement; qu'en outre, quand bien même le requérant subirait de la sorte une discrimination, ce qui suppose que les autorisations octroyées aux autres entreprises soient licites, il faut constater qu'il ne se prévaut d'aucun élément de nature à démontrer qu'en l'espèce la discrimination qu'il subit constitue un préjudice grave et difficilement réparable, l'atteinte à un droit fondamental n'impliquant pas en soi que le préjudice qui en découle soit grave et difficilement réparable;

Considérant qu'en l'absence d'un risque de préjudice personnel dans le chef du requérant, le préjudice invoqué par répercussion dans le chef d'un tiers ne peut être

invoqué; qu'ainsi, outre le fait qu'il n'est pas avéré que l'apprenti occupé par le requérant ne pourrait continuer sa formation au sein d'une autre entreprise, le préjudice que subirait cet apprenti ne pourrait dès lors être retenu;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la ville d'Andenne et Henri PONCELET dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la ville d'Andenne et Henri PONCELET, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le cinq décembre deux mille trois par :

MM. DAOOUT,
SCOHY,

conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOOUT.